

VD_OMNI BO.2007.0174 vom 10. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0174

FR: VD_OMNI BO.2007.0174 du 10 décembre 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0174 del 10 dicembre 2008

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études; lorsqu'un parent demande une bourse pour sa propre formation, le principe de répartition des parts (art. 11 RAE) ne peut être appliqué en cas de revenu familial déficitaire, car le parent recevrait dans ce cas une aide insuffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Au préalable, le tribunal constate en l'espèce que la qualité d'indépendante de la recourante au sens de la LAE n'est pas contestée, de sorte que le droit à une bourse doit être examiné à la lumière de la seule capacité financière de la recourante (art. 14 al. 2 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". c) Pour sa part, l'art. 18 LAE prévoit que : « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAE (ci-après : RAE), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et

les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. d) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). e) Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais la cour ne peut que s'y conformer (cf. arrêt du Tribunal administratif BO.2005.0010 du 19 mai 2005 ; voir aussi Luc Recordon, *Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation*, in *La Constitution vaudoise* du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). f) En l'espèce, la recourante reçoit une rente de veuve de 1'129 fr. par mois, à laquelle il faut ajouter les rentes d'orphelins de 565 fr. mensuels perçues par ses deux enfants, puisque ces derniers sont encore dépendants de l'aide de leur mère. Selon l'art. 10b al. 3 RAE, les rentes d'orphelins et survivants sont

comptées sans déduction dans le calcul de la capacité financière de la famille. Or, le Tribunal administratif a jugé que le mode de calcul prévu par l'art. 10b al. 3 RAE pouvait engendrer des inégalités choquantes en s'écartant du principe selon lequel le revenu était pris en considération sur la base de la taxation fiscale. Il a relevé à cet égard que le principe selon lequel la capacité financière du requérant ou des personnes qui pourvoient à son entretien était évaluée en tenant compte du revenu net admis par la commission d'impôt était posé par la loi (art. 16 ch. 2 let. a LAE) et que le Conseil d'Etat ne saurait par conséquent y déroger valablement, par voie de règlement ou de directives (cf. arrêts BO 2006.0011 du

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le montant de la bourse allouée à la recourante pour l'année de formation 2007/2008, s'élève à 22'488 fr. (1'874 x 12), somme à laquelle s'ajoutent 5'830 fr. pour les frais d'études, soit un total de 28'318 fr., arrondi à 28'320 fr. Compte tenu de la somme de 13'330 fr. allouée par la décision du 18 septembre 2007, il appartient à l'autorité intimée de verser le solde de 14'990 fr. dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la situation actuelle de la recourante. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. En outre, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.